



SOCIETE DE TIR DE MONTEREAU

17, avenue de la colline Saint Martin

77130 MONTEREAU

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 27 juin 2021

Article 1 :

Est membre de la Société, toute personne de plus de 8 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, ayant acquitté la redevance annuelle fixée pour chaque catégorie par l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette redevance comprend le montant de la licence de la Fédération Française de Tir, l'assurance, la cotisation payée à la Ligue Régionale de Tir, au Comité Départemental et à la Société de Tir de MONTEREAU.

Article 2 :

La Société mettra à la disposition de ses membres les installations de son Centre de Tir situé au 17, avenue de la Colline Saint Martin, à MONTEREAU.

- a. Un stand 10 mètres avec 40 postes, dont certains équipés de modules vitesse et standard.
- b. Un stand 25 mètres avec 7 postes de tir (avec possibilité de 12) pour la pratique du tir aux disciplines pistolet sport, pistolet standard, pistolet combiné 22 LR, pistolet et armes de poing à poudre noire.
- c. Un stand 50 mètres modulable avec 5 postes de tir avec arrêt 25 mètres offrant la possibilité de mise en place d'une ciblirie vitesse pour la pratique des disciplines suivantes :
 - Carabine 22 LR, match anglais, 3x20, 3x40.
 - Pistolet libre 50 mètres.
 - Pistolet vitesse
 - Pistolet 3/7

Article 3 :

La Société peut mettre à la disposition de ses membres différents types d'armes (en fonction des quantités disponibles)

- Carabines 10 mètres droitières et gauchères
- Pistolets 10 mètres droitiers et gauchers
- Carabine calibre 22 LR standard aux normes I.S.S.F.
- Pistolet calibre 22 LR standard DES
- Pistolet calibre 9 mm
- Revolver calibre 38 spécial

Elle dispose d'un matériel éducatif et pédagogique à l'intention des élèves de son Ecole de Tir : coussins, supports à assistance modulables, tables de tir, etc.

Article 4 :

La Société tient à la disposition des tireurs utilisant des armes munies de cartouches CO₂ des grandes bouteilles pour la recharge de leurs cartouches, le coût de la recharge est fixé annuellement, ainsi qu'un compresseur pour la recharge des cartouches à air comprimé.

Article 5 :

Pour les membres licenciés pratiquant la compétition au niveau national, il pourra leur être attribué une arme appartenant à la Société pour la durée d'une saison, suivant disponibilité. Cette attribution pourra être prolongée pendant plusieurs saisons.

Les licenciés de moins de 18 ans pourront bénéficier d'une attribution gratuite de plombs, de munitions et de cartons dans la mesure où ils s'engageront à participer aux épreuves officielles de la Fédération Française de Tir.

Pour ceux d'entre eux qui ne respecteraient pas leur engagement, ils seront sanctionnés par le Comité de Direction de la Société. Ils devront payer une somme forfaitaire pour rembourser les dépenses engagées à leur profit par la Société.

Ils pourront par la suite, continuer à pratiquer le tir s'ils le désirent, mais ils seront considérés comme tireurs pratiquant le tir comme activité de loisir et paieront plombs, munitions et cartons.

Article 6 :

Les membres de la Société doivent respecter les règles de sécurité affichées dans le stand et ses directives d'utilisation sur les installations 10m, 25m et 50m.

Article 7 :

Au stand 50 mètres, les armes d'épaule et de poing autorisées seront limitées aux calibres 22 et 9mm.

Les munitions de type blindées sont strictement interdites.

Les armes à poudre noire sont exclues de ces restrictions.

Tous les tirs avec des personnes placées en avant du pas de tir sont interdits.

Avant leur départ, les tireurs devront remettre en place le matériel et les installations. Ils devront ramasser les déchets et les douilles après leur tir. Les contrevenants seront sanctionnés en fonction de la gravité de la faute commise :

- Sanctions pécuniaires pour remise en état des matériels détériorés volontairement ou par négligence.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive.

Les sanctions sont prononcées par le Comité de Direction après auditions du ou des contrevenants.

Article 8 :

Au stand 25 mètres, seules sont autorisées les armes de poing de calibres 22 à 45.

Les munitions de type blindées sont strictement interdites.

Seules les armes à feu bénéficiant d'une autorisation de détention à titre sportif pourront être utilisées sur le pas de tir. Tout tireur ne pouvant pas justifier de la détention légale de son arme sera exclu.

Article 9 :

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du Centre de Tir seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Article 10 :

Le bureau de l'association est composé d'un président d'honneur, d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 11 :

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou religieux.

Seuls les adhérents parlant couramment la langue française seront admis dans la Société pour cause de sécurité.

Article 12 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur la voie d'accès au Stand de Tir, sauf en cas de livraison de matériel. Une dérogation est admise pour les deux roues.

Article 13 :

Le Comité de Direction pourra décider de passer une convention avec une association ou une administration pour l'utilisation des installations du Stand de Tir en dehors des jours prévus pour l'initiation et la pratique du tir à la cible des membres de la Société.

Article 14 :

Le port permanent et apparent d'un badge contenant la licence est obligatoire.

Article 15 :

Toute invitation doit être précédée d'une demande faite 3 jours avant, pour permettre le contrôle des visiteurs.

Article 16 :

Pour accéder aux pas de tir 25m et 50m, les nouveaux membres de la Société de Tir devront réussir un questionnaire de contrôle de connaissances.

Article 17 :

En cas d'échec lors du passage du questionnaire de contrôle de connaissances, l'adhérent devra attendre une période d'un mois avant d'être évalué à nouveau.

Article 18 :

Pour un renouvellement d'autorisation de détention d'armes de catégorie B, l'obligation de trois séances de pratique du tir espacées d'au moins deux mois par an est maintenue pour obtenir un avis favorable.

Il y aura une tolérance d'une séance de pratique du tir par an pour les tireurs qui pour des raisons personnelles ou professionnelles s'absentent durablement du territoire.

Article 19 :

Chaque membre majeur de la Société de Tir devra effectuer une permanence obligatoire au moins une fois l'an. Tout manquement à cette obligation pourra conduire le Comité de Direction à engager une procédure d'exclusion auprès des membres concernés.

Des dérogations pourront être accordées suite à des déplacements de longues durées pour raisons personnelles ou professionnelles, maladie ou accident.

Article 20 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre avec leur licence, ce qui implique pour ce dernier l'acceptation sans réserve de ses dispositions.

Pour le Comité Directeur, Le

Président